

# Séminaire de Formation de l'Institut de Défense Pénale

## L'AVOCAT et L'ARGENT.

MARSEILLE 20 octobre 2007.

Bâtonnier Gérard SABATER  
Membre du Conseil National des Barreaux  
Président de la Commission Intranet et Nouvelles Technologies .

### SITUATION FINANCIERE DES AVOCATS PENALISTES

« La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante, quelque soit le mode d'exercice. » article 1 du décret déontologie du 12 juillet 2005.

**D'hier à aujourd'hui, la place de l'honoraire dans notre profession.**

L'avocat, entrepreneur libéral, ne peut échapper aux contraintes économiques qui encadrent son activité au quotidien quelque soit le domaine exercé, du conseil et de la rédaction d'actes ou de l'activité judiciaire principalement axé sur la défense et le contentieux.

Mais lorsque l'avocat entend exercer essentiellement en matière pénale, ces contraintes économiques sont exacerbées par la nature spécifique de la clientèle et par l'environnement dans lequel exerce l'avocat pénaliste.

***Notre indépendance financière est la meilleure garantie que nous puissions offrir à notre clientèle.***

Comment associer les valeurs essentielles qui fondent notre profession depuis 7 siècles et la réalité d'un marché toujours plus agressif, plus concurrentiel qui transgresse quotidiennement les principes éthiques auxquels magistrats et avocats sont profondément attachés ?

Comment pour les avocats, respecter les principes essentiels proclamés par la loi du 31 décembre 1971 et maintenir ainsi les principe de probité, de désintéressement et de modération lorsque nous sommes confrontés à une augmentation considérable des charges liées à l'exercice de notre profession et qu'il nous faut faire face aux contraintes d'une déréglementation qui marchandise et monétarisme la vie sociale ?

« L'économie de marché est notre destin. Plus question, à vue humaine d'imaginer son dépassement. Reste donc à s'en accommoder, à l'endiguer et à la civiliser » [revue ESPRIT l'économie, avec ou sans valeur. Bernard Perret nov.2000.]

La Justice devrait pourtant échapper à la loi du marché, mais aujourd'hui nous savons tous que ce principe est remis en question et plus encore en matière pénale.

Les dossiers sont des « stocks » qu'il faut évacuer, et la LOLF [loi organique relative aux lois de finances n° 2001-692 du 1/08/2001] appliquée à la Justice, pour ce qui touche plus particulièrement, l'accès au droit et à la justice, vient éclairer d'un jour nouveau et inquiétant le sort de l'aide juridictionnelle en ce qui concerne les avocats, plus spécialement dans le secteur assisté.

Cette réflexion sera au cœur de nos débats puisqu'il semble que le risque est grand de voir l'Etat, en raison de ces nouvelles règles budgétaires, dans l'impossibilité de pouvoir maintenir le système de l'aide légale, offrant aux avocats des indemnisations de plus en plus limitées dans le secteur assisté, accentuant le malaise financier subi dans le secteur libre.

A force de le souligner, sans proposition autre qu'une demande justifiée d'augmentation de la part contributive de l'Etat, la réponse du Sénat vient de tomber avec le rapport de l'honorable sénateur monsieur Roland du LUART que j'analyserais dans le volet « marché pénal dans le secteur assisté » et dont les propositions vont faire l'objet des prochains débats de l'AG du conseil national des barreaux, justement ces 18 et 19 octobre 2007.. Ce séminaire est véritablement au cœur de l'actualité de la semaine.

Le déséquilibre est encore aggravé avec la pratique détestable des sociétés d'assurances de protection juridique qui tendent à imposer des barèmes d'honoraires qui sont un défi à l'équilibre économique de l'activité des avocats.

**La gestion est devenue une exigence désormais incontournable.**

Nécessité, toujours, la gestion est en effet devenue une exigence quel que soit la taille des cabinets d'avocats et l'exercice de la défense en matière pénale ne peut échapper à ces règles sauf à devenir des salariés de l'Etat, ce qu'à ce jour les jeunes avocats refusent énergiquement.

Plus particulièrement pour les petits et moyens cabinets, elle évite que des erreurs de gestion se transforment en déficit vertigineux. Elle favorise également pour ces derniers, la création de marges permettant d'améliorer la politique d'investissements et de rémunérations et de faire face aujourd'hui au coût de la formation continue, qui est l'une des composantes de l'excellence du service rendu aux justiciables.

Avec cependant toujours à l'esprit que la gestion d'un cabinet d'avocat ne peut se faire en appliquant les concepts économiques classiques des entreprises, compte tenu des particularités de la profession d'avocat, et dans la mesure où l'on est en présence :

- d'une profession réglementée, libérale et indépendante ;
- d'une activité en principe non marchande ;
- de fournitures de prestations sous contraintes économiques particulières (secteur assisté notamment en matière pénale... tarif de la postulation, barèmes des assureurs de protection juridique et autres donneurs d'ordre, collectivités locales).

**Le sujet des honoraires désormais n'est plus tabou, sa sphère d'étude limitée au départ, à la critique du système de l'aide juridictionnelle s'élargissait. Au cœur des réflexions sur l'accès au droit, il ne pouvait se limiter à débattre de notre prétendue rémunération dans le secteur assisté.**

Le Conseil National des Barreaux mettait en place dans le cadre de sa commission Textes et Prospective à partir de janvier 2000 un important travail visant à rendre effectif et visible le principe dit de « Transparence des Honoraires et des Coûts » [rapports groupe de travail qualité des 30 juin 2000 et 7 juillet 2001, Assemblées générales des 8 juillet, 18 novembre 2000 et 7 juillet 2001]

A l' ANAFA, je n'ai cessé de militer pour faire émerger ce débat de la rémunération de l'avocat et donc de débattre de nos honoraires pour faire remonter les informations alarmantes que nous constatons à l'examen des déclarations de revenus de nos confrères.

Dans le numéro 132 de la revue MAITRE d'avril 2002, l' ANAFA ouvrait le dossier « **L'honoraire en question, honoraires le juste prix** »

La Conférence des Bâtonniers s'était aussi saisie de ce sujet. Le Bâtonnier Bernard CHAMBEL qui venait de prendre ses fonctions au 1 janvier 2002 soulignait que son souci majeur était d'aboutir à une véritable indépendance économique des avocats.

***« La liberté et l'indépendance professionnelle des avocats sont des valeurs essentielles, malheureusement vides de sens, sans une rémunération équitable ».***

J'avais à la même période, justement souligné que l' ANAFA ne pouvait rester à l'écart des discussions menées par notre représentation nationale, et ce d'autant que les pouvoirs publics s'appuient sur ses statistiques qui sont publiées chaque année ainsi que sur celles de la CNBF.

« Probité, humanité, nous revendiquons toujours ces notions que nous pratiquons au quotidien, ne pouvant en aucun cas oublier le serment que nous avons prêté. Mais aujourd'hui, les enjeux sont autres et si nous ne pouvons admettre qu'une partie de nos concitoyens puisse être écartée de l'accès à la justice, nous n'avons pas attendu le coup de clairon de nos politiques pour considérer que l'accès au droit et à la justice constitue un droit fondamental pour chaque citoyen et un impératif national pour les pouvoirs publics.

De la gratuité à l'indemnisation, se dessine désormais une rémunération dont les contours restent flous, faute pour l'Etat, de définir avec clarté le rôle et la place de l'avocat dans notre démocratie, sa nécessaire rémunération, tout en garantissant le principe de l'exercice libéral, l'exigence de qualité de la prestation et le libre choix de l'avocat par les justiciables » [Journal déjà cité Avril 2002 G.SABATER]

Mais j'ai toujours à l'esprit, la difficulté de concilier la pratique du désintéressement qui trouve son apogée au XVIII<sup>e</sup> siècle, avec les règles de la concurrence qui ont conduit la Commission des Communautés Européennes à fustiger certains services offerts par les professions libérales, qui même considérés comme des « biens publics » ne peuvent justifier une politique de prix minimum.

[Rapport sur la concurrence dans le secteur des professions libérales Bruxelles 9/02/2004]

« *Le désintéressement est la vertu qui frappe le plus la foule, parce qu'elle est à ses yeux la garantie des autres* »

Ou encore avec cette définition d' Armand Gaston CAMUS, ce janséniste austère, avocat du Clergé au Parlement de Paris qui écrivait vers 1790 :

« *Les honoraires sont un présent par lequel un client reconnaît les peines que l'on a prises à l'examen de son affaire ; il n'est pas extraordinaire de manquer à le recevoir, parce qu'il n'est pas extraordinaire qu'il se rencontre un client sans reconnaissance ; dans quelque cas que ce soit, jamais ils ne sont exigés. Une pareille demande serait incompatible avec la profession d'avocat et au moment où on la formerait, il faudrait renoncer à son état.* » [Les avocats par Lucien KARPIK. NRF Gallimard 1995]

J'ose écrire que « cet état » de l'avocat comme d'ailleurs de celui du juge étaient à cette époque le corollaire d'un respect important accordée à nos deux professions.

C'est parce que nous souhaitons maintenir ce respect, que nous devons toujours avoir la volonté de permettre à nos confrères de rester dignes et libres et pour ce faire de les aider à mieux appréhender les contraintes financières qui s'exercent sur leur pratique et les guider vers la voie de l'indépendance économique sans sacrifier les valeurs qui fondent cette exception française à laquelle nous restons attachés.

Entre le marché, le citoyen et l'Etat, l'avocat doit être ce rebelle éclairé, capable de dire toujours non, lorsque justement le oui, le contraindrait à bafouer ces principes essentiels qui sont la spécificité de notre profession. garants de notre honneur d'exercer avec probité mais aussi avec talent.

**Mais à quel prix ! imaginer qu'une concurrence exacerbée protégera le justiciable qualifié de consommateur de droit est aussi dangereux pour la défense des libertés que ceux qui comme le Bâtonnier BLANCHEBARBE disposait le 9 mai 1723 :**

*« Nul avocat n'aura le droit d'exiger d'honoraires, n'y n'en pourra former aucune demande, sous peine d'être retranché du tableau »*

**Nous sommes à l'évidence aujourd'hui dans les mêmes excès qu'hier, entre une morale de la vertu sanctifiée et une concurrence élevée au rang d'un dogme prétendu protecteur !!!!!**

## **1.L'état du « marché pénal » : quelle offre pour quelle demande ?**

Dans un rapport de l'Observatoire du Conseil National des Barreaux daté de septembre 2007 : « Regards sur une nouvelle génération d'avocats », présenté lors de l'AG extraordinaire du 28 septembre dernier, en collaboration étroite avec la Commission Prospective du Conseil, l'analyse porte sur cette nouvelle génération des moins de 10 ans d'exercice .

En 2005, 53,5% des avocats de moins de 65 ans, ont moins de 39 ans.

52% des avocats qui ont prêté serment en 2005, ont moins de 28 ans, contre 42% en 1994, soit une augmentation de 10 points en 11 ans.

Sur les 10 dernières années, la progression de l'inscription des femmes au barreau a été de 43,8% contre 14,6% pour les hommes.

En 2005, 1596 femmes se sont inscrites contre 1019 hommes soit une progression de l'affiliation des avocats femme de 1,5 plus vite que celle des hommes.

Que font ces avocats au quotidien, quelles sont leur pratique, quel champ d'activité spécifique ont-ils choisi ou subi, libres ou contraints ?

Y a t'il un véritable marché pénal dans le secteur libre ?

**Si je prends les paramètres des avocats spécialistes, il n' y avait que 639 pénalistes s'affirmant comme tels en 2004.**

Trois ans plus tard, en l'absence d'autres éléments quantifiables, force est d'utiliser une fois encore les données de l'Observatoire du Conseil National des Barreaux pour déterminer le « désir d'être pénaliste ».

Face à l'image véhiculée de la volonté des jeunes avocats d'être à la barre défenseurs des libertés, tournés vers cet idéal qui est séculaire, j'ose dire que ce désir est nul comme activité libérale revendiquée.

*Il suffit de lire le rapport précité pour se rendre compte que « Il est certain que les jeunes adultes qui ont intégré depuis une dizaine d'année ne connaîtront pas les mêmes parcours que leurs aînés. Les motivations qui les animent ne sont pas les mêmes. Les jeunes avocats bien qu'exerçant très majoritairement en profession libérale (82 à 85%), sont imprégnés des mêmes valeurs que l'ensemble des jeunes de leur génération, leurs quêtes sont les mêmes. Si pour un certain nombre d'aspect les choses évoluent : les jeunes ne courent plus après un statut social, mais beaucoup d'entre eux souhaitent après de longues études, avoir la possibilité de bien ou très bien gagner leur vie. Il faut tout concilier, exercer un métier intéressant sans devoir renoncer à la famille, aux loisirs ou plus simplement à une certaine qualité de vie. » [Regards sur une nouvelle génération d'avocats. Observatoire CNB. Septembre 2007 déjà cité.]*

Plus précis encore le baromètre LJA/EFB dans [les jeunes « avocats en pantalons » fixent de nouvelles règles du jeu. Etude juin.2007] confirme la tendance : « notre génération souhaite de plus en plus privilégier sa vie personnelle ».

Et à la question dans quel type de cabinet exercez vous actuellement, **6% répondent qu'ils sont dans des cabinets à dominante pénaliste.**

Et pour être complet, 13% exercent dans des cabinets à dominante droit de la famille/droit des personnes et 81% dans des structures à dominante droit des affaires.

Une autre étude de l'Ordre des barreaux francophone et germanophone (Belgique) donne des réponses similaires [La TRIBUNE N°26 mars 2007 [www.avocats.be](http://www.avocats.be) ] 4,3% des avocats belges ont comme activité principale le droit pénal. (24,8% régulièrement et 21,9% occasionnellement).

Il semble donc que porter la robe non seulement ne séduit plus mais que le marché pénal dans le secteur libre ne soit pas vécu comme porteur d'un avenir professionnel structurant.

**Pourtant nous le verrons dans le secteur assisté, ce marché explose et de façon paradoxale occupe l'immense majorité des jeunes avocats en province. Il est donc temps d'en tirer les conséquences.**

L'offre libérale est quasi nulle, et la demande considérable dans un pays où la défense pénale n'a jamais été aussi présente. Sans nul doute se pose la question de la rémunération de l'avocat pénaliste, considérable pour ne pas dire extravagante lorsqu'il s'agit de prendre en charge, grands patrons, ministres ou préfets, misérable dans le quotidien de nos prétoires lorsqu'il s'agit de plaider pour les étrangers en situation irrégulière ou pour les beurs de banlieue, dans le secteur assisté.

Alors comment tenter de structurer son activité pour l'avocat pénaliste tout en préservant son indépendance (40%) l'éthique et l'honnêteté (39%) valeurs du socle commun d'une profession dont 91% des avocats sont fiers dans faire partie ?

## 2. Contraintes et coût de la défense pénale : seuils de rentabilité.

Il est difficile comme je viens de le souligner d'analyser les paramètres économiques de la défense pénale dans le secteur libre, faute d'identification précise des avocats pénalistes dans les statistiques de l' ANAAFA ou de la CNBF ni dans l'Observatoire du Conseil National des Barreaux.

La seule indication chiffrée est celle du nombre d'avocats revendiquant la **spécialité « droit pénal »**. [Avocats : faits et chiffres « une profession qui avance ». Cahier du CNB.2005]

Ces chiffres sont surprenants, surtout lorsque nous les croiserons avec les interventions dans le secteur assisté.

- année 1997 : 618
- année 2000 : 647
- année 2004 : 639

Soit 5% des avocats ayant sollicité un ou plusieurs certificats de spécialisation. J'ai donc considéré que les contraintes et le coût de la défense pénale dans le secteur libre étaient identiques pour permettre de sensibiliser nos confrères aux règles de bonne gestion.

A l' ANAAFA, depuis plusieurs années, à partir des statistiques des revenus et charges de nos confrères adhérents, nous avons élaboré un certain nombre de ratios :

- ratios de clientèle avec le ratio client et le ratio dossier, qui permettent d'apprécier le poids économique de tel client (secteur libre, institutionnels ou secteur assisté) et la rentabilité du dossier traité, en examinant les frais générés par la gestion du dossier par rapport aux honoraires facturés et encaissés.
- ratios de productivité avec une analyse de la part de chiffre d'affaires généré par l'ensemble des membres de la structure et par personne, l'analyse de la croissance et le chiffre d'affaires minimum journalier.
- ratios de trésorerie avec l'analyse du taux de couverture des charges. Il faut ici souligner que la capacité à couvrir les dettes de charges est un paramètre très important de la gestion et l'un des ratios prudentiels à surveiller.
- 

**La capacité de l'avocat à faire face à ses dettes immédiates est un des éléments d'appréciation de sa bonne santé financière et donc de son indépendance, avec le principe de la mise en place d'une épargne de précaution.**

- enfin les ratios de recettes, où l'on analyse la performance de la facturation face aux ratios de dépenses, sans oublier le ratio financier qui souvent pèse par un endettement mal maîtrisé....

Compte tenu de mon temps d'intervention, je vous donne les trois grandes étapes pour vous permettre de vérifier si votre activité paraît conforme à la norme minimale d'une bonne gestion, saine financièrement, cohérente au plan économique et vous permettant d'investir dans votre outil de travail. Cette méthodologie fait partie de nos cours de formation continue organisés par l'ANAAFA.

### **A – LE SEUIL DE RENTABILITÉ**

Le seuil de rentabilité également appelé chiffre d'affaires critique ou encore point mort, est le chiffre d'affaires à réaliser à partir duquel le cabinet, ayant assuré la couverture de l'ensemble de ses charges, commence à dégager des bénéfices.

La détermination du seuil de rentabilité du cabinet est fondée sur la distinction entre les charges fixes et les charges variables. Ce n'est en effet que lorsque la totalité des charges fixes a été couverte grâce à la marge sur coût variable, qu'un bénéfice peut être dégagé.

**Les charges fixes (ou constantes) sont, par nature, indépendantes du niveau d'activité.**

Les charges fixes représentent toutes les charges qui ne sont pas inhérentes au volume du chiffre d'affaires, qui sont nécessaires à l'exercice de la profession et qui permettent d'assurer un revenu minimum à l'avocat. Elles peuvent donc être à la fois professionnelles et personnelles.

Il s'agit :

de la rémunération du personnel salarié et collaborateurs non salariés,

de la rémunération de l'avocat (rémunération minimum à obtenir afin d'assurer la continuité du train de vie incompressible),

charges sociales de l'exploitant (rémunération de l'avocat x 32%),

loyers et charges locatives,

dotations aux amortissements sur investissements réalisés,

location de matériel,

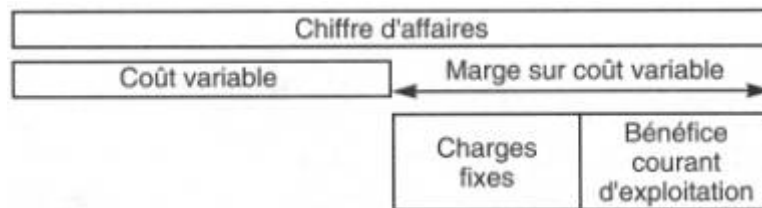
frais de transport et de déplacement (Domicile / Cabinet),



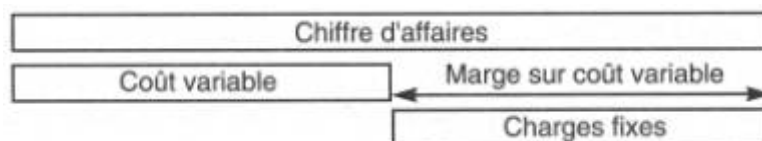
impôts et taxes,  
maintenance du matériel,  
frais de documentation,  
cotisations syndicales et professionnelles,  
frais divers de gestion.

**Les charges variables sont proportionnelles au niveau d'activité.**

### LA MARGE SUR COÛT VARIABLE



### LE SEUIL DE RENTABILITÉ



La notion de chiffre d'affaires reste toutefois à utiliser avec prudence car, bien qu'elle exprime la production d'un cabinet, il peut être nécessaire de procéder à quelques ajustements qui sans eux, pourraient donner une image déformée de l'activité du cabinet.

**Ce chiffre d'affaires doit être corrigé, lorsqu'il existe un décalage important entre :**

- L'exécution de la prestation et sa facturation,
- La facturation de la prestation et son encaissement (en-cours clients),
- L'encaissement d'une provision et l'exécution de la prestation

Dans la profession d'avocat, il a été estimé que le pourcentage moyen de marge sur coût variable à 85%.

**NB** : Les chiffres communiqués dans les différents exemples ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et, ne peuvent constituer ni des données, ni des valeurs de référence, en raison de la variabilité des modes d'exercice et de fonctionnement professionnel.

## **B – DETERMINATION DU TAUX HORAIRE DE FACTURATION**

Afin de pouvoir déterminer ou vérifier son taux horaire de facturation (toujours dans l'hypothèse où les en-cours de facturation sont plus ou moins identiques d'une année sur l'autre), il suffit de procéder de la manière suivante :

Déterminer le potentiel de facturation annuel :

### Exemple

Un jeune avocat récemment installé, estime compte tenu de sa clientèle, pouvoir facturer 3 heures de son temps de travail journalier. Il a également décidé de privilégier sa vie de famille.

Ce même avocat, prend 3 semaines de vacances par an.

Son potentiel d'heures facturables s'élève à :

3 heures x 5 jours par semaine x 49 semaines par an = 735 heures.

### Détermination du taux horaire

Compte tenu de ses charges et de sa rémunération escomptée ( part du rêve), le seuil de rentabilité de ce même avocat s'élève à 103.000 €

Son taux horaire de facturation devra être au minimum de :

103.000 € / 735 heures facturables annuellement = 140 € de l'heure

Vous pouvez recalculer à partir du nombre d'heures que vous faites en réalité, plus proche de 10 heures par jour, mais vous allez vous apercevoir que vous ne pourrez en réalité facturer l'ensemble de vos heures passées, surtout si votre activité est concentrée sur le contentieux pénal, sauf à avoir la chance de plaider pour le patronat impliqué dans les affaires financières. Nous pouvons tous rêver de plaider dans l'affaire CLEARSTREAM pour l'ex numéro deux ou dans celui de l'affaire SOFREMI pouvant raisonnablement estimé que « *le procès des commissions gloutonnes* » [LIBERATION 8/10/2007] dégage des honoraires d'intervention tout aussi gloutons !!

### **C - LA FACTURATION**

Il est impératif de rationaliser la gestion de la facturation par la mesure du temps passé, qui consiste à collecter et à analyser les temps de production.

**Bien que le seuil de rentabilité constitue une information fondamentale pour la gestion du cabinet, la maîtrise de sa facturation l'est tout autant.**

Mais qu'entend-t-on par maîtrise de sa facturation ?

Il s'agit d'avoir la certitude que l'ensemble des prestations a bien fait l'objet d'une facturation au moins à hauteur des charges supportées par l'avocat (rémunération comprise).

Pour ce faire, je vous propose de vous baser à **titre d'exemple**, sur les critères suivants :

- Temps de travail annuel effectif : 2.350 heures (10 heures par jour, 5 jours par semaine pendant 47 semaines).
- Proportion du temps facturable : 55 % (ce qui veut dire que sur une journée de 10 heures, 5.50 heures peuvent être facturées. Il s'agit d'une estimation personnelle, mais vous pouvez tenter de faire mieux.).
- Taux horaire moyen de facturation : 200 € (incluant pour l'exemple, le coût de la secrétaire, mais là encore vous pouvez moduler à la hausse)

**Dans cette hypothèse, le chiffre d'affaires théorique réalisable par un avocat qui maîtrise parfaitement sa facturation, serait de :**

$$2.350 \text{ heures} \times 55\% \times 200 \text{ €} = 258.500 \text{ €}$$

**J'ai choisi d'illustrer mon propos par l'examen de la situation de deux confrères, Messieurs ALPHA et FOX, le premier suit depuis l'origine, les formations de l' ANAAFA, le second s'invite sur les plateaux de télévision.**

**D'abord, la situation comptable de Me ALPHA.**

31/12/02

€

	Recettes encaissées y compris les remboursements de frais	AA	258 900	
C H A R G E S V A R I A B L E S	Débours payés pour le compte des clients	AB	1 260	
	Honoraires rétrocedés externes	AC	8 950	
	Taxe sur la valeur ajoutée	BD		
	Taxe professionnelle	BE	5 300	
	Entretien et réparations		2 550	
	Personnel intérimaire		150	
	Frais de véhicules		5 200	
	Autres frais de déplacements		320	
	Frais de réception, de représentation et de congrès		1 680	
	Fournitures de bureau, documentation, PTT		11 150	
	Frais d'actes et de contentieux		0	
Autres frais divers de gestion		510		
	<b>TOTAL CHARGES VARIABLES :</b>		<b>37 070</b>	14,32%
	<b>MARGE SUR COUT VARIABLE</b>		<b>221 830</b>	
C H A R G E S F I X E S	Honoraires rétrocedés internes	AC	6 000	
	Frais de personnel	BB	36 000	
	Salaires nets et avantages en nature			
	Charges sociales sur salaires	BC	27 600	
	Autres impôts	BS		
	Contribution sociale généralisée déductible	BV	6 710	
	Loyer et charges locatives	BF	10 930	
	Location de matériel et de mobilier	BG	3 030	
	Petit outillage		1 240	
	Chauffage, eau, gaz, électricité		450	
	Honoraires ne constituant pas des rétrocessions		1 450	
	Primes d'assurances		1 280	
	Charges sociales personnelles obligatoires	BT	19 830	
	Charges sociales personnelles facultatives	BU	1 490	
	Cotisations syndicales et professionnelles		1 220	
	Frais financiers	BN	410	
	Pertes diverses	BP		
Dotation aux amortissements	CH	1 510		
Déficit Sté Civile de moyens	CM	0		
	<b>TOTAL CHARGES FIXES :</b>		<b>119 150</b>	46,02%
	<b>RATIO DE MARGE SUR COUTS VARIABLES</b>		<b>85,68%</b>	
	(Marge sur coûts variables / Chiffres d'affaires)			
	<b>SEUIL DE RENTABILITE AVANT REMUNERATION DE L'AVOCAT</b>		<b>139 061</b>	
	(Charges Fixes / Ratio de Marge sur Charges Variables)			
	Rémunération de l'Avocat		90 000	
	<b>SEUIL DE RENTABILITE APRES REMUNERATION DE L'AVOCAT</b>		<b>244 101</b>	
	(Charges Fixes + Rémunération de l'avocat / Ratio de Marge sur Charges Variables)			

Mais qu'en est-il de notre confrère Me FOX, le mauvais exemple ?

		31/12/02		
		€		
Recettes encaissées y compris les remboursements de frais		AA	<b>121 900</b>	
CHARGES VARIABLES	Débours payés pour le compte des clients	AB	733	
	Honoraires rétrocedés externes	AC	-	
	Taxe sur la valeur ajoutée	BD		
	Taxe professionnelle	BE	1 430	
	Entretien et réparations		3 200	
	Personnel intérimaire		1 950	
	Frais de véhicules		1 650	
	Autres frais de déplacements		6 900	
	Frais de réception, de représentation et de congrès		3 550	
	Fournitures de bureau, documentation, PTT		12 950	
	Frais d'actes et de contentieux		1 460	
	Autres frais divers de gestion		1 230	
	<b>TOTAL CHARGES VARIABLES :</b>		<b>35 053</b>	28,76%
	<b>MARGE SUR COUT VARIABLE</b>			<b>86 847</b>
CHARGES FIXES	Honoraires rétrocedés internes	AC	3 159	
	Frais de personnel	BB	7 950	
	Salaires nets et avantages en nature	BC	5 030	
	Charges sociales sur salaires	BS		
	Autres impôts	BV	1 730	
	Contribution sociale généralisée déductible	BF	12 350	
	Loyer et charges locatives	BG	2 670	
	Location de matériel et de mobilier		1 900	
	Petit outillage		270	
	Chauffage, eau, gaz, électricité		1 430	
	Honoraires ne constituant pas des rétrocessions		1 450	
	Primes d'assurances	BT	6 700	
	Charges sociales personnelles obligatoires	BU	5 300	
	Charges sociales personnelles facultatives		1 690	
	Cotisations syndicales et professionnelles	BN	100	
	Frais financiers	BP		
	Pertes diverses	CH	2 530	
Dotations aux amortissements	CM	0		
Déficit Sté Civile de moyens				
<b>TOTAL CHARGES FIXES :</b>		<b>54 259</b>	44,51%	
<b>RATIO DE MARGE SUR COUTS VARIABLES</b>			<b>71,24%</b>	
(Marge sur coûts variables / Chiffres d'affaires)				
<b>SEUIL DE RENTABILITE AVANT REMUNERATION DE L'AVOCAT</b>			<b>76 159</b>	
(Charges Fixes / Ratio de Marge sur Charges Variables)				
Rémunération de l'Avocat		<b>27 600</b>		
<b>SEUIL DE RENTABILITE APRES REMUNERATION DE L'AVOCAT</b>			<b>114 899</b>	
(Charges Fixes + Rémunération de l'avocat / Ratio de Marge sur Charges Variables)				

Dans cet exemple, vous pourrez constater que Maître FOX, doit réaliser un chiffre d'affaires minimal de 114.900 €, pour couvrir l'ensemble de ses charges et percevoir sa rémunération.

Notre confrère FOX a encaissé 121.900 € de chiffre d'affaires sur son exercice précédent.

Compte tenu de la faiblesse de son chiffre d'affaires effectif, deux hypothèses se présentent :

**1ère hypothèse** : il a pu effectivement produire 1.293 heures facturables l'exercice précédent (2.350 heures x 55 %), et son taux horaire de facturation s'élevait à :

121.900 € de CA / 1.293 heures facturées = 94 € de l'heure, soit largement en dessous du taux horaire annoncé.

**2ème hypothèse** : il s'est tenu à son taux horaire de 200 €, et n'a donc facturé que :

121.900 € de CA / 200 € = 610 heures l'exercice précédent, soit moins de la moitié de son temps théorique de facturation.

En fonction du cas de figure dans lequel se trouve Me FOX, sa situation sera plus ou moins périlleuse.

En effet, dans la 1ère hypothèse, il lui suffira d'accorder sa production effective par rapport à son taux horaire de 200 € pour rétablir et améliorer sa situation, donc sa rémunération.

Dans la 2ème hypothèse, la situation est beaucoup plus dramatique, puisqu'il ne posséderait pas à priori un potentiel de facturation suffisant pour faire face à ses propres charges et sa rémunération escomptée.

En effet, en calculant son taux horaire minimal de facturation sur une base de 610 heures facturées, on s'aperçoit que sur l'année passée, son taux horaire de 200 € lui a simplement permis de couvrir ses charges et une rémunération minimale :

Calcul du taux horaire minimal de facturation :

Charges variables :	35.053 €
Charges fixes :	54.259 €
Rémunération de l'Avocat :	27.600 €

Total des charges : **116.912 €**

Taux horaire minimal : 116.912 € / 610 heures = 192 €

Dans cette situation, il ne lui est pas possible à l'avenir, d'augmenter sa rémunération !!!

Compte tenu des résultats de cette analyse sommaire de Me FOX, on peut déjà conclure que :

soit que son suivi de facturation est totalement inefficace,  
soit que son potentiel de production est insuffisant, donc inférieur à 1.293 heures par an.

En tout état de cause deux ratios devront toujours être constamment surveillés, à savoir :

Temps facturable et affectable à un dossier / Temps total passé.

- **Temps annuel facturable / Temps annuel de présence.**  
(Ce ratio devant se maintenir à minima aux alentours de 55 %)

Cette approche très technique de l'analyse économique de l'activité de l'avocat nous a conduit ces dernières années à aller plus loin en proposant une méthodologie de la facturation et par là approcher puis définir non pas une politique de l'honoraire, mais les éléments essentiels qui nous paraissent devoir la composer.

L'avocat pénaliste ne peut y déroger, sauf à basculer dans le secteur assisté qui connaît un essor considérable en matière pénale.

### **3. Etendue du secteur pénal assisté : situation et avenir des avocats commis.**

Depuis plusieurs années, la situation de l'aide juridictionnelle en France, est l'objet des plus vives critiques de notre profession.

L'ensemble des syndicats, SAF et FNUJA en tête, se mobilise régulièrement pour dénoncer le sort subi par les avocats travaillant dans le secteur assisté.

Nous avons tous en mémoire la manifestation unitaire de la profession organisée à PARIS le 18 décembre 2006.

La Commission Accès au Droit du Conseil National des Barreaux a présenté un rapport d'étapes sur la refonte de l'aide juridictionnelle qui a été voté en AG les 15 et 16 décembre 2006.

Je vous renvoi à sa lecture.



Simplement, un bref rappel à partir d'une synthèse faite par Mme Le bâtonnier Brigitte MARSIGNY, présidente de la Commission parue dans MAITRE n° 177 janvier 2007.  
(Journal de l'ANAAFA)

Le dossier est au point mort depuis 2002, date de la fin de la mise en place des dispositions du Protocole de 2000 signé entre Mme LEBRANCHU Ministre de la Justice et l'ensemble des organisations professionnelles, destiné à faire cesser la colère légitime des avocats et des barreaux en grève depuis plusieurs mois.

Mais le rapport (2 ) de Paul BOUCHET qui comportait quelques avancées a depuis été balayé par les ministres de la Justice successifs.

En 2004, le montant de l'unité de valeur a été fixé par la loi de finances à 20,84€ HT soit 41 centimes d'euros de mieux et n'a pas été modifié en 2005.

Pour l'année 2006, la situation s'est révélée encore plus inquiétante au regard de l'incidence de la LOLF et des circulaires des 12 janvier et 25 février 2005.

Le 24 février 2006, le Conseil National des Barreaux a voté une motion exigeant dans l'attente d'une refonte du système, une revalorisation immédiate de l'UV d'au moins 15%, conformément aux engagements de l'Etat. D'autres exigences totalement justifiées étaient formulées avec la rétribution de tous les secteurs où l'avocat intervient plus particulièrement en matière pénale.

**Le budget de la Justice pour 2007 annonce une revalorisation limitée à 6% soit 1,25 € de plus par UV !!!**

Mais désormais la grande idée du gouvernement est d'ouvrir le marché de l'aide juridictionnelle aux assureurs par le biais de l'assurance de protection juridique, pour s'opposer aux engagements de l'Etat.

Si la loi n° 2007-210 du 19 février 2007, portant réforme de l'assurance de protection juridique apparaît à certains comme une avancée, en interdisant les accords entre l'assureur et l'avocat, en pratique sur le terrain, rien n'est changé puisque le bénéficiaire du contrat ne souhaitera régler que les honoraires qui lui seront remboursés. Sa décision de choisir librement son avocat sera détournée par le barème de remboursement des honoraires de l'avocat.

Plus grave à mon sens est **le principe de subsidiarité** introduit dans le texte en matière d'aide juridictionnelle, puisque désormais, si le bénéficiaire de l'AJ a souscrit un contrat d'assurance protection juridique, l'AJ ne sera pas accordée. Il faut au demeurant attendre le décret d'application.

**Mais un danger plus récent vient d'apparaître ces derniers jours.**

**Un rapport d'information de Monsieur Roland du LUART sénateur de la Sarthe, rapporteur spécial de la mission « Justice », sur l'aide juridictionnelle en date du 11 octobre 2007, invite à « Réformer un système à bout de souffle. »**

**Le Sénat fait un diagnostic : un système au bord de l'implosion.**

Il dénonce l'emballement du nombre des missions et le risque d'asphyxie budgétaire. Et propose des remèdes.

Au premier chef, la transparence appliquée à la profession d'avocat avec une annonce séduisante à savoir la refonte d'ensemble du barème pour mieux assurer la rémunération de l'avocat.

Le constat ne peut que me réjouir puisqu'il est reconnu que l'UV ne peut guère correspondre et encore de très loin qu'à une demi heure de travail de l'avocat. Le forfait prévu doit beaucoup mieux correspondre à la réalité du travail accompli par l'avocat.

**Il est ainsi préconisé un barème horaire !**

Nous pourrions crier **ENFIN** si cette solution n'était pas immédiatement atténuée par les conséquences d'un constat que j'avais prévu de vous faire à savoir la fin de la choquante inégalité des avocats devant les charges du service public de la Justice en commentant les statistiques de l'UNCA que je vous invite à lire en détail.

Je les avais analysées en préparant cette intervention.

**Le rapport du sénateur vise les chiffres 2005 :**

*Un avocat sur deux traite des dossiers d'aide juridictionnelle. Sur les 47.798 avocats répartis sur le territoire, seuls 22.466 ont exercé au moins une mission d'AJ en 2005, soit un peu moins d'un sur deux (47%).*

*Une concentration surprenante pour certains confrères puisque 9,4% des avocats (4.492 avocats assurent 64% des missions d'AJ)*

**Les chiffres de 2006 sont encore plus importants sur les 49.784 avocats des 179 barreaux traités par l'UNCA.**

J'ajoute qu'en matière pénale, cette concentration est aggravée par la politique de la plus part des Ordres qui pour éviter une augmentation de la paupérisation des jeunes avocats, leur confient la quasi-totalité des missions en matière pénale.

Nous allons y revenir, mais j'achève l'analyse des propositions du rapport du sénateur du LUART.

Ce dernier imagine, non pas une prise en charge par l'Etat de ce service public que seule notre profession supporte, mais, **une participation financière des avocats** qui refuseraient d'assurer les missions dévolues à l'aide juridictionnelle. Le pro domo US ! revu à la méthode française.

Une taxe, nouvel impôt levé sur la profession qui devrait ainsi contribuer à combler l'insuffisance revendiquée par l'Etat du financement de l'AJ.

Mais ce sénateur dont l'imagination débridée n'est pas en reste, décline également l'utilisation d'un ticket modérateur à la charge du bénéficiaire qui devrait selon les cas payer 5, 15,30 ou 45 euros comme cela va s'appliquer en matière de dépenses de santé.

L'avocat désormais comme le médecin sera un *véritable fonctionnaire du service public de la Justice*, auxiliaire salarié sans le statut et comme pour l'assurance maladie, les comportements déviants seront sanctionnés. En plus le bâton !

**Il est donc recommandé de lutter contre les comportements procéduriers pour stopper le « droit de tirage » illimité en matière d'AJ.**

**Comment la profession en est-elle arrivée à ce stade ?**

A dire vrai et même si une nouvelle fois, je vais apparaître comme un illuminé pratiquant le politiquement incorrect, l'absence de véritable réflexion sur les solutions alternatives sur le modèle québécois, par la création d'une *corporation des avocats de l'aide juridique*, se paye au prix fort.

Les jeunes avocats revendiquent d'exercer une profession libérale et refusent toute autre organisation alors même qu'ils sont en réalité indirectement les salariés de l'Etat et en définitive vivent paradoxalement correctement en cumulant lorsqu'ils sont collaborateurs libéraux, leur rémunération payée par le cabinet qui les héberge et les indemnités d'AJ.

C'est si vrai que les statistiques démontrent que les moins de 10 ans de barre dans certains barreaux ont très vite des revenus importants : 52.420 euros l'an soit 4.368 euros mois, souvent sans les charges de structure que supporte l'avocat libéral plus ancien !!! [Rapport de l'Observatoire du CNB septembre 2007]

Certes il doit exister des disparités suivant les régions et plus encore chez les femmes avocats qui peinent à augmenter leurs revenus au cours des dix premières années d'exercice, quelles aient des enfants ou non...

**Mais abordons les chiffres en matière pénale, pour mesurer l'importance du marché pénal dans le secteur assisté.**

Avant un bref rappel sur la composition du barreau français :

Pour l'année 2005 (exercice bilantiel de la CNBF voir site [www.cnbf.fr](http://www.cnbf.fr) )

44.274 avocats inscrits cotisants à la CNBF dont 41.165 libéraux + 3109 salariés, 1200 non affiliés soit 45.474 avocats.

22.372 avocats homme et 21.902 avocats femme.

Etant ici souligné que dans la tranche des 25-35 ans, 61 ;3% sont des femmes.

29.778 avocats soit 67,3% ont moins de 15 ans d'exercice.

14.101 soit 31,8% ont entre 15 et 40 d'exercice et 392 soit 0.9% ont plus de quarante ans d'exercice professionnel.

29.005 avocats exercent à titre individuel.

Comment cette communauté occupe telle le secteur assisté en matière pénale ?

**A .Le marché pénal dans le secteur assisté est considérable.**

**Pour l'année 2006, 410.000 missions pénales :**

**3.159.732.05 UV.**

**70.665.406.10 euros HT. Montant de la rétribution versée par l'Etat.**

**Soit une moyenne par mission de 172.35€ HT.**

Ce chiffre, c'est l'arbre qui cache la forêt des disparités les plus criantes.

Là encore, je ne suis pas politiquement correct mais force est de constater que certaines missions « nobles » sont mieux traitées devant les enjeux découlant du procès en matière criminelle.

Là les droits de la défense sont préservés, et l'Etat veille à éviter les reproches d'une sous justice, face à une opinion publique qui ne pourrait supporter que le pays des droits de l'homme ne permette pas une défense digne, surtout lorsque la liberté de l'accusé est en jeu. Les grands principes sont préservés.

Il suffit de comparer ce qui est alloué dans ce domaine par rapport au contentieux civil dans le secteur assisté.

Mais qui pourrait s'en plaindre. Aucun journaliste aucun média radio ou télévisé dans le contentieux du droit de la famille ou des prud'hommes.

Pour l'instruction criminelle, l'avocat perçoit en moyenne 1.100.35€ HT (7217.82FF HT).

Il y a eu 4970 missions pour 5.468.720.53€HT.

Pour l'assistance d'un accusé devant la Cour d'assises, la cour d'assise mineurs ou le TE, statuant au criminel, l'avocat perçoit 1098.74€ HT ( 7207.26FF HT).

Il y a eu 2727 missions pour 5.468.720.53€ HT.

**Soit au total : 2.199.09€ HT (14.425.FF.HT) de rémunération pour l'avocat pénaliste.**

Si l'on rajoute le défraiement du jour supplémentaire d'audience en cette matière 785.21€ HT (5150.64FF HT), il est possible de considérer que la « rémunération » servie par l'Etat puisse être considérée comme acceptable. Surtout si l'on veut bien accepter que l'essentiel du travail de l'avocat en l'état actuel de notre code de procédure pénale, se limite à de rares exceptions, à de la présence, beaucoup de talent et ce frisson inégalable liées à des véritables plaidoiries face à un auditoire qui écoute, sans risque de se faire entendre dire qu'il faut déposer son dossier.

Cela est si vrai que nos jeunes confrères talentueux se pressent pour dans le cadre du groupe de défense pénale, organiser la « distribution des dossiers » lorsqu'ils ont la chance d'être au siège d'une Cour d'assises.

J'ajoute que d'autres secteurs tout aussi importants pour le justiciable prévenu mais qui n'aurait commis qu'un minable larcin peu médiatisé, sont par contre sous rétribués, à commencer par la CRPC.

Mon sentiment au demeurant de cette sous rétribution est liée à ma conception personnelle mais d'évidence partagée par le plus grand nombre d'un véritable travail d'avocat et non de l'abattage orchestré qui dès lors confine à l'abus.

**En CRPC, l'avocat perçoit 105.50€ HT.** C'est peu s'il doit se rendre au tribunal pour assister son client. Mais s'il tient une permanence et se voit devoir assister dans la matinée, une petite dizaine de prévenus, cela fait une somme non négligeable.

Il faut avoir le courage de le dire face aux critiques, face aux justes demandes de revalorisation du secteur assisté en matière civile où la gestion d'un dossier dure des mois avec la nécessité d'écrire, photocopier, conclure, recevoir sans cesse le bénéficiaire toujours mécontent....

Je prolonge par le débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire.

**23.664 missions, l'avocat perçoit seulement 43.83€ HT, c'est bien peu pour un moment essentiel qui souvent ruine toute une vie. Est-ce à dire que nous ne servons à rien et que la profession s'en accommode !!!**

**Le budget pour ces missions s'élève à 1.039.555.11€ HT.**

Enfin pour clôturer cette analyse des chiffres fastidieuse mais nécessaire, un mot sur l'assistance d'un prévenu pour sa première comparution.

**39.250 missions, rémunérée 66.35€ HT pour un budget de 2.604.186.56€ HT**

Là aussi, souvent pour ne pas dire toujours, c'est une phase cruciale qui nécessiterait un important travail de l'avocat, mais faute de jouer un véritable rôle de conseil et de défenseur, la rétribution est dérisoire... le prix de l'alibi.

Mais je ne voudrais pas oublier les missions classées dans le contentieux administratif et qui témoignent de l'engagement militant de beaucoup d'avocats pénalistes spécialistes dans ce domaine essentiel des Libertés et des Droits de l'Homme.

Pour les missions exercées dans le cadre de la reconduite d'étrangers à la frontière, le chiffre est de 8249 pour un montant global de rétribution de 1.07.4560.36€HT soit 130.27€ HT par mission.

Il faut ajouter pour la commission d'expulsion des étrangers 106 missions et 13.842€ HT soit 130.08 € Ht de rétribution.

Et enfin la Commission de séjour à l'étranger, 43 missions pour 5.677.42€HT soit une rétribution de 132.03€HT.

Comment se répartit ce marché hautement symbolique ? L'approche est délicate mais possible barre par barre.

J'invite chaque Ordre à s'interroger sur les répartitions et informer les assemblées générales de leur barre. La transparence est plus que jamais nécessaire, si nous voulons avancer et rester crédibles dans les propositions de réformes que la profession entend formuler.

Elle est également possible au niveau de la CA d'AIX en PROVENCE mais globalement AJ civiles et pénales confondues.

Les chiffres sont significatifs :

2797 avocats ont reçu 58.730 missions ;

Si le nombre médian est de 10 missions par avocat, les statistiques de l'UNCA démontrent que 10 avocats sur le ressort se partagent 2739 missions soit plus de 200 dossiers et 104 avocats tournent entre 100 et 200 dossiers par an sur notre région. !!!

Pour 2006, les chiffres « clés » sont les suivants, toujours dans ce secteur objet de notre séminaire, mais comme déjà indiqué, il faut lire et relire les données de l' UNCA.

**La garde à vue, mission essentielle mais dévoyée.**

9881 avocats ont été commis pour au moins une mission de garde à vue sur 49.784 avocats.

144.312 interventions.

**188.024 gardés à vue.**

37.481 majorations de nuit.

62.191 majorations de déplacement (lieu hors du ressort du siège du TGI)

14.061.768€ HT de rétributions versées soit moins de 75€ HT. !!! par mission.

Enfin souligner qu'en matière pénale, 98,21% des rétributions concernent l'aide totale et 1,94% l'aide partielle, ce qui est surprenant.....

Il faudrait s'interroger sur la différence de traitement des dossiers, essayer d'oublier la valeur symbolique de certains contentieux pour faire une analyse du quantum de la rétribution entre le secteur civil et le domaine pénal sacralisé à juste titre mais porteur à l'évidence de déséquilibres économiques et financiers.

**Au plan civil, pour préparer ce futur débat, il faut noter en 2006 : 417.981 missions pour un montant global de 150.873.512,94€ HT soit 360.96€ Ht de rétribution par dossier.**

Sans doute, la profession devra s'interroger sur le montant des frais associés de gestion de ce type de dossiers venant directement réduire le montant de la rétribution, non pour stigmatiser l'apparente différence de traitement entre la matière civile et le domaine pénal, mais bien au contraire pour revoir l'ensemble du traitement de l'aide juridictionnelle en France et espérer trouver des solutions qui garantissent, excellence du service rendu au justiciable et véritable rémunération pour l'avocat.

## **B. Qui fait face à ce marché pénal dans le secteur assisté ?**

Parmi les avocats de moins de 3 ans de barre, 3.327 ont accepté 58.029 missions.

De 3 à 5 ans, ils sont 2372 pour 51.321 missions.

De 5 à 10 ans de barre, ils sont 3941 pour 95.899 missions.

**Soit 205.249 missions, autant de dossiers ouverts pour nos jeunes confrères qui pour autant refusent de considérer qu'ils agissent comme de supplétifs de l'Etat.**

Mais les anciens ne sont pas en reste puisque 8063 avocats de plus de 10 ans d'exercice ont accompli 167.138 missions.

A titre de comparaison avec le secteur assisté civil, 10.072 avocats de moins de 10 ans de barre, ont reçu 101.091 missions.

IL faut ainsi constater que le contentieux pénal est le double du marché civil pour les moins de 10 ans d'exercice.

11.718 avocats de plus de 10 ans ont cumulé 256.710 missions en matière civile. Là c'est l'inverse, le contentieux civil étant capté par les plus anciens.

Mais derrière ces chiffres, il faudrait pouvoir analyser, comment et à qui se distribuent les missions en matière pénale.

Cependant les statistiques dressées par l'UNCA ne fournissent que la ventilation pour l'ensemble de l'aide juridictionnelle tous secteurs d'activité, confondus.

**En 2006 ; 23.104 avocats pour 847.733 missions tous secteurs confondus.**  
Nombre moyen de missions 36,69, et chiffre médian de mission 17.

**Cependant si 12.545 avocats ont eu entre 1 et 20 missions (86.739) 394 avocats ont totalisé 112.276 missions soit plus de 200 dossiers. Ces derniers peuvent ils revendiquer le statut libéral, alors qu'ils dépendent directement de la demande publique et y trouvent assurément leur compte ?**

La transparence souhaitée par le sénateur est-elle si choquante ?

A mon sens, la profession devrait solliciter les responsables de l'UNCA pour leur demander d'affiner les chiffres plus avant et mettre rapidement à l'étude un mode de gestion de l'aide juridictionnelle fondamentalement différent.

Il faut, j'y reviens que les responsables de nos institutions et au premier rang les représentants des jeunes avocats traversent l'Atlantique, ne serait ce que pour voir comment les avocats de la Commission des Services juridiques répondent aux besoins nés de l'aide juridique.

Membres du barreau du Québec à part entière, ils sont parmi les meilleurs juristes de la Province, travaillent dans de vrais cabinets, structurés, équipés, reliés directement à un



réseau de banques de données juridiques, avec du personnel d'encadrement compétent à leur côté et des revenus très confortables, leur permettant d'être au service du justiciable et de leur apporter une excellence dans l'exercice de leur art au civil comme au pénal.

Et ont en charge les grands dossiers liés à la class action en permettant des avancées jurisprudentielles considérables au profit des consommateurs !!

Le CREA mis en place par le Conseil National des Barreaux a commencé un important travail sur les éventuels modes alternatifs au système actuel. J'ai remis à monsieur le professeur JAMIN, tous les documents utiles pour comprendre le système du barreau du Québec. Mais vous pouvez les consulter sur le site de la Commission des Services juridiques : [www.csj.qc.ca](http://www.csj.qc.ca)

Pour ma part depuis 1991 je suis en contact permanent avec celui des Laurentides Lanaudière, dans le cadre du jumelage que j'avais initié à cette époque et la plus part des bâtonniers sont issus des bureaux de l'aide juridique et certains de mes amis(e) sont entre temps devenus juges à la Cour du Québec. Loin d'être de mauvais avocats, ils sont un gage d'excellence au service du justiciable.

Alors, au moins, a minima mettre rapidement en place ces bureaux de défense civile et pénale au niveau de chaque Ordre puis peut être demain au niveau régional. Il nous faut avancer, le statut quo étant désastreux en termes d'image pour notre profession.

Enfin un mot des perspectives de l'utilisation des nouvelles technologies dans le débat judiciaire et plus spécifiquement en matière pénale.

#### **4. La numérisation et la communication électronique en matière pénale.**

De nouveaux outils pour faciliter la communication entre magistrats du siège, parquet et les avocats sont mis en place via le RPVA e-barreau et le greffe du TGI via le RPVJ / COMCI et le parquet.

**Pour une étude plus précise, je vous renvoi au rapport que j'ai rédigé avec le vice président du Conseil national des barreaux sur le RPVA et e-barreau, en ligne sur le site du Conseil.**

**Le 28 septembre 2007, Madame le Garde des Sceaux ministre de la Justice a signé avec le président du Conseil National des Barreaux, la nouvelle convention concernant le**

développement des nouvelles technologies de communication dans le débat judiciaire, actualisant ainsi la convention signée en 2005 et qui portait uniquement sur la communication électronique en matière civile devant le tribunal de grande instance.

Désormais et avant janvier 2008, les avocats pourront en matière pénale communiquer par la voie électronique en utilisant leur clé cryptographique, intégrant un certificat AVOCAT et l'outil de signature électronique, associée au RPVA.

**Un modèle de convention cadre locale a été rédigé.** Il est joint en annexe et vous permettra de mesurer la qualité des outils mis en place en étroite collaboration avec les services du Secrétariat Général, la DSJ, la DACS et la DAGC.

**A tous les stades de la procédure, quelque soient la juridiction, sauf refus express de l'avocat, il est décidé de recourir chaque fois que la technicité le permet à la transmission des données numérisées ou aux échanges électroniques.**

Seuls sont autorisés les modes de transmission suivants :

-La remise d'un CD ou d'un DVD indexables.

-L'envoi à l'adresse électronique de l'avocat à la condition que l'avocat demandeur à la communication électronique soit abonné au RPVA et dispose ainsi d'une adresse électronique comportant les mentions avocat-conseil.fr

S'agissant des copies de dossiers ou de rapport d'expertise volumineux aux avocats, l'utilisation du CD ROM ou du DVD est privilégié, pour tenir compte des difficultés techniques qui pourraient survenir quant à la transmission sur une adresse électronique de documents trop volumineux.

L'Ordre des avocats au barreau de MARSEILLE, Mme la présidente du TGI et Monsieur le procureur de la République doivent signer prochainement la convention locale permettant le déploiement dans les prochaines semaines.

**Enfin un débat s'instaure sur l'utilisation de la visioconférence en matière civile pour les audiences de jugement sur la déclinaison de ce qui commence à se pratiquer en matière pénale.**

Deux commissions ont été désignées par le Ministère de la Justice, l'une a été confiée au Premier Président de la Cour d'appel de BASTIA sur la partie civile, la seconde relative à la numérisation et à la communication électronique en matière pénale, a été confiée à Monsieur le Procureur Général LEGRAS.

Le Conseil National des Barreaux signataire de la convention est associé étroitement à aux travaux de ces deux commissions et la Conférence des bâtonniers et le barreau de PARIS également.

Le déploiement des nouvelles technologies dans le débat judiciaire va bouleverser nos pratiques au quotidien.

A la fois porteur de modernité mais aussi de craintes liées à un changement de mentalité dans nos rapports avec les magistrats et les services des greffes, les NTIC dans la Justice sont un chantier considérable qui à lui seul mérite que l'Institut de défense pénale lui consacre un prochain séminaire.

Le débat sur la généralisation de la visioconférence qui s'annonce sera un défi plus grand à relever que la réforme de la carte judiciaire si douloureux soit -il pour les juridictions qui seraient supprimées, et ce d'autant plus que l'Etat ne les accompagnerait pas de mesures d'assistance financières à la reconversion, ni ne décider d'étendre le champ de la représentation obligatoire dans des contentieux où l'utilité de l'avocat n'est plus à démontrer.

Bâtonnier Gérard SABATER  
Membre du Conseil National des Barreaux  
Président de la Commission Intranet et Nouvelles Technologies .  
Président d'honneur de l' ANAAFA

